



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

25 NOVEMBRE 1983

---

## PROJET DE DECRET

OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR  
SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1984 ne pourra être assuré avant le 31 décembre prochain.

Le financement du budget de la Communauté française est assuré au moyen des diverses ressources et moyens financiers prévus dans la loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles.

En attendant le dépôt et le vote du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de 1984, il importe de mettre à la disposition des diverses administrations concernées, les crédits nécessaires à assurer la bonne marche des services durant les mois de janvier à mars prochains.

Le projet de décret que l'Exécutif de la Communauté française est amené à déposer prévoit donc l'ouverture de trois douzièmes provisoires, à valoir sur le projet de budget de 1984 qui sera déposé dans les meilleurs délais.

Les montants proposés dans le présent projet de décret ont été établis sur base du budget approuvé par le Conseil en 1983.

\*  
\*\*

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement), dont les ministres ordonnateurs pourront disposer pendant la période fixée.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires à des dépenses non encore autorisées par le Conseil de la Communauté française.

Cette réserve est inspirée par le souci de respecter les prérogatives du Conseil.

Le même article autorise l'imputation de ces dépenses en fonction de la nouvelle structure budgétaire.

L'article 3 permet, dès le début de l'année, de contracter des engagements relatifs à des obligations nouvelles pour lesquelles des crédits d'engagement sont inscrits au titre II, dépenses de capital (crédits dissociés) pour autant que ceux-ci ne se rapportent pas à des dépenses d'un principe nouveau ou à des dépenses sur programmes nouveaux.

L'article 4 est inséré en vue de créer, à la section particulière du budget, deux fonds destinés à accueillir des crédits affectés par l'Exécutif à l'apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983, 1982, 1981, dans les secteurs de l'aide aux personnes handicapées et de la protection de la jeunesse.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé des Affaires culturelles  
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales  
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement  
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

# PROJET DE DECRET

## OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Nous, Exécutif de la Communauté française,  
Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres de l'Exécutif de la Communauté française,

### ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1984, sont ouverts, à savoir :

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

a) Dépenses courantes :  
— crédits non dissociés : 6 142 200 000 francs;  
— crédits d'ordonnancement : 6 300 000 francs;

b) Dépenses de capital :  
— crédits non dissociés : 562 100 000 francs;  
— crédits d'ordonnancement : 406 775 000 francs.

#### ART. 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française.

Ces dépenses peuvent être imputées sur les crédits prévus dans le projet de budget de l'année 1984.

#### ART. 3

Sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée pour le titre II — Dépenses de capital (crédits dissociés) de l'année budgétaire 1984.

Cette autorisation ne peut valoir pour les dépenses non autorisées antérieurement par le

Conseil de la Communauté française, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

Ces engagements peuvent être pris sur les crédits prévus dans le projet de budget de l'exercice 1984.

#### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Les articles suivants sont ouverts sous les sections I des secteurs visés ci-après, du titre IV — Section particulière du budget de la Communauté française pour années budgétaires 1983 et 1984 :

- Secteur Affaires sociales
- Aide sociale spéciale

Article 60.06.A. — Fonds créé en vue de l'apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983, 1982, 1981, dans le secteur des personnes handicapées, ainsi que de subventions exceptionnelles en relation avec la réorganisation du secteur.

- Protection de la jeunesse

Article 60.07.A. — Fonds créé en vue de l'apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983, 1982, 1981, dans le secteur de la Protection de la jeunesse, ainsi que de subventions exceptionnelles en relation avec la réorganisation du secteur.

#### ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1983.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé des Affaires culturelles  
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales  
de la Communauté française de Belgique,*  
Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement  
de la Communauté française de Belgique,*  
R. URBAIN.